

29 AOUT 2001

COURRIER ARRIVÉE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Bordereau de transmission

Affaire suivie par :
M. Denis GUDEFIN
☎ : 03.84.86.85.92

denis.gudfin@jura.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Franche-Comté
- 25000 BESANCON -

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

39570 PERRIGNY

Référence à rappeler :
BECV/DG/2001/

m° = 59 1743

Désignation	Nombre De Pièces	Objet
Installations classées pour la protection de l'environnement : ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE: Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1161 du 30 juillet 2001 concernant la carrière de Vincent/Lombard. Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1162 du 30 juillet 2001 concernant la carrière Briod/Conliège.	2	Pour exécution en ce qui vous concerne.

avis notifié par lettre

+ changement d'exploitant

Lons-le-Saunier, le 29 AOUT 2001

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Jean-Luc DELEGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1161

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Carrière de matériaux alluvionnaires
Sur les communes de Vincent et de Lombard
SOCIÉTÉ ORSA GRANULATS
FRANCHE-COMTÉ

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1154 du 18/11/1986 autorisant la S.A. des carrières CHALUMEAU à exploiter notamment une installation de criblage, concassage et lavage de matériaux alluvionnaire et un stockage de gaz oïl en cuves aériennes
- VU l'arrêté préfectoral n° 511 du 13 juin 1986 autorisant la S.A. des Carrières CHALUMEAU à exploiter la carrière sise sur le territoire de la commune de VINCENT, aux lieux-dits "A la Rondaine", "Pierre Levée" et "La Chaux";
- VU l'arrêté préfectoral n° 1394 du 19 décembre 1995 autorisant la S.A. ORSA GRANULATS Franche Comté à ce substituer à la S.A. Carrières CHALUMEAU en qualité d'exploitant la carrière sise sur le territoire de la commune de VINCENT, aux lieux-dits "A la Rondaine", "Pierre Levée" et "La Chaux" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51843/99 du 29 mars 1999 autorisant la S.A. ORSA GRANULATS Franche Comté à exploiter la carrière sise sur le territoire de la commune de VINCENT, aux lieux-dits "A la Rondaine", "Pierre Levée" et "La Chaux", jusqu'au 14 décembre 2004 et fixant le montant des garanties financières;
- VU la demande en date du 11 août 2000, transmise le 28 août 2000, de la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTÉ, représentée par son Directeur Régional, M. Michel LEHMANN, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter une carrière de roches alluvionnaire sur le territoire des communes de VINCENT et LOMBARD, sur une superficie totale d'environ 40 ha 60a ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1592 du 04 octobre 2000 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 30 octobre au 1^{er} décembre 2000 inclus ;
- VU les registres d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 03 janvier 2001 ;
- VU les avis de Mesdames :
- la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 15 novembre 2000 ;
 - la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 décembre 2000 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura date du 14 novembre 2000 ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles en dates du 7 décembre 2000 et du 7 février 2001;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 2000 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 décembre 2000 et du 13 février 2001 ;
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 02 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BLETTERANS en date du 3 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COMMENAILLE en date du 25 octobre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DESNES en date du 6 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOMBARD en date du 16 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RUFFEY sur SEILLE en date du 16 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VINCENT en date du 15 décembre 2000

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 juin 2001;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions d'accès ou de départ du site des camions proposées ou imposées à l'exploitant, permettront de prévenir les risques d'accident et les nuisances de ce trafic,

CONSIDÉRANT que les conditions de protection et de surveillance de la nappe phréatique permettent de prévenir le risque de pollution tout en préservant l'écoulement de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, concernant le stockage de la terre végétale, la remise en état progressive et finale des lieux d'extraction, et surtout le respect du paysage avec les plantations prévues avant toute nouvelle exploitation, permettront de limiter l'impact visuel de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que la diminution progressive de la production participe au respect du schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - La Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTÉ, représentée par son Directeur Régional, M. Michel LEHMANN, dont le siège social est Valparc, 10, rue de Franche-Comté – BP 3115 – 25047 BESANCON Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de VINCENT et LOMBARD.

ARTICLE 2 - L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1** : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**

ARTICLE 4 - La production moyenne annuelle sera limitée à :

- 320 000 tonnes sur les cinq premières années;
- 260 000 tonnes de la sixième à la dixième année;
- 231 000 tonnes de la onzième à la quinzième année ;
- 218 000 tonnes de la seizième à la dix-huitième année;

La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 4 700 000 tonnes environ.

ARTICLE 5 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 40ha58a01ca.

ARTICLE 6 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/5000^e annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : parcelles ZN 44 et 47 pour parties (VINCENT) et ZA 31 à 47 (LOMBARD).

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction et les installations. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

ARTICLE 11 - L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 12 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en exploitation de la carrière conformément à la présente autorisation ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 L'exploitant doit, préalablement au début de l'exploitation de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de cinq ans, pour un linéaire de berge non remise en état d'environ 1350 m et une surface décapée de moins de 1.91ha: 670 000 F. TTC.
- pour la deuxième période de cinq ans, pour un linéaire de berge non remise en état d'environ 1200 m et une superficie décapée de moins de 1.55ha : 581 000 F. TTC.
- pour la troisième période de cinq ans pour un linéaire de berge non remise en état d'environ 1500 m et une superficie décapée de moins de 1.46ha : 630 000 F. TTC.
- pour la quatrième période de quatre ans pour un linéaire de berge non remise en état d'environ 1000 m et une superficie décapée de moins de 1.46ha: 485 000 F TTC.

13.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non-renouvellement de celles-ci, entraîne :

➤ l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et

➤ la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état ne serait pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 30 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 14 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

14.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon le schéma d'avancement défini par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe 3 au présent arrêté. La répartition des casiers pour les huit dernières années et les deux dernières phases fera l'objet d'une actualisation de ce plan pour tenir compte de la réduction de production annuelle imposée par le présent arrêté, le plan correspondant sera transmis avec les éléments demandés par l'article 12.

16.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant trois périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et une période de trois ans.

16.3 L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 30 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

18.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser 18 mètres.

18.2. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 24 m par rapport au gazoduc et le tracé de celui-ci devra être repéré.

18.3. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

19.1. Le décapage doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

19.2 Un renforcement des écrans végétaux existants sera réalisé conformément au plan en annexe n°4. Les fronts les plus exposés depuis Lombard (casiers des années 2001, 2002 et 2003) seront réaménagés le plus tôt possible. Parallèlement, la plantation d'arbres limitera l'impact paysager en masquant les berges et les stocks

19.3. Entre les voies de circulation et les plans d'eau de la zone d'exploitation, il sera réalisé un monticule de 60 cm de hauteur afin d'éviter tout ruissellement d'hydrocarbure déversé accidentellement vers le plan d'eau.

19.4. Les extractions seront réalisées par des moyens mécaniques uniquement, elles se dérouleront en quatre étapes :

1. décapage archéologique, avec une pelle hydraulique. Cette opération sera précédé d'une information préalable du service régional de l'archéologie à plus d'un mois des opérations. Ces terres seront, chaque fois que cela sera possible, réutilisés immédiatement pour réaménager la phase d'exploitation précédente;
2. découverte des produits stériles avec une pelle hydraulique qui seront, chaque fois que cela sera possible, réutilisés immédiatement pour réaménager la phase d'exploitation précédente;
3. extraction des matériaux, par la dragueline et le chargeur de reprise ou par la drague flottante;
4. évacuation des matériaux bruts par bandes transporteuses jusqu'à l'installation en place sur le site de production de Vincent autorisée par l'arrêté n°1154 du 18 novembre 1986.

19.5. Stockage

- Les aires de stockage des matériaux, des stériles et des terres végétales doivent être séparées.
- Le stockage provisoire des terres végétales se fera sous forme de buttes de moins de deux mètres de haut,ensemencée de manière à favoriser son oxygénation.
- Les stockages de stériles et de matériaux seront limités à 7 m de hauteur

19.6. Circulation des engins sur la zone d'exploitation

- La circulation est limitée aux casiers sur lesquels interviennent les engins.
- Cette circulation est interdite sur les sols situés hors emprise et sur les terrains réaménagés.
- Le décapage et la remise en place des sols en périodes de forte précipitation sont interdits

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès depuis la RD120 doit être opérationnel dès la mise en exploitation de la carrières conformément à la présente autorisation. Sa conception devra être concrétisée par un plan d'aménagement ayant reçu l'accord de la DDE, DDI et des communes de Desnes, Vincent, Lombard et de Ruffey sur Seille. Cet accord devra être formalisé et conservé par l'exploitant.

La voie d'accès sera renforcée et élargie conformément aux normes en vigueur pour supporter le trafic engendré par la carrière.

L'usage de la sortie actuelle sur le CD 58 sera limité au trafic pour les chantiers sur la commune de Vincent et de Desnes pour lesquels l'usage de cette sortie évite la traversée de village.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites des casiers de prélèvement des années à venir,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau des points significatifs,
- les zones remises en état,

L'exploitant tiendra un registre précisant pour les hautes eaux et les basses eaux, les niveaux piézométriques, les teneurs en hydrocarbures, en DBO5, en DCO. Ces mesures seront faites deux fois par an au moyen des quatre piézomètres installés autour de la carrière (2 en amont et 2 en aval de la carrière et de l'installation).

ARTICLE 24 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et le registre au moins deux fois par an; l'exploitant doit les tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux (150 m³/h environ) sont pompées dans les bassin creusé depuis 1999 sur la base de la précédente autorisation.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

26.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de procédés des installations.

26.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées de manière autonome en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées pour être rejetées dans les bassins définis à l'article 26.5.

26.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'alinéa 26.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et ces eaux doivent avoir une teneur en hydrocarbures avant rejet inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

26.5 Eaux de procédé des installations

Les eaux de lavage des matériaux sont rejetées dans un premier temps, jusqu'en 2002, dans le bassin de décantation destiné à la zone écologique du SICADESNES.

Après 2002, les fines seront rejetées dans le bassin de décantation constitué par les bassins creusés pendant les années 1999 à 2002. L'eau est recyclée à l'intérieur du périmètre de la gravière.

26.6 Afin de prévenir une pollution par des hydrocarbures, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés sur une aire étanche, les produits usés (huile de vidanges, filtres, etc.) et seront immédiatement traités par les filières adaptées.
- Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle à chenilles) sera réalisé par camions au-dessus d'un bac de protection qui récupère les égouttures et les déversements accidentels.
- Les huiles usagées sont stockées dans une cuve sur une dalle étanche,
- En dehors des heures d'activité, les engins présents sur le site seront garés sur une aire étanche sauf l'engin d'extraction qui devra rester sur le site d'extraction.

A tout stockage d'hydrocarbure doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés à l'aire de rétention.

Afin de limiter l'impact d'une pollution par des hydrocarbures, les dispositions suivantes seront prises :

- Le site sera pourvu de dispositif absorbant (papier, rouleau pour récupérer les écoulements accidentels) et de « boudins » flottants pour piéger les hydrocarbures flottants qui auraient été déversés accidentellement dans un plan d'eau.
- Les berges en avals et les berges latérales seront imperméabilisées, dans leur partie supérieure uniquement afin d'éviter la dispersion éventuelle d'hydrocarbures dans la nappe phréatique tout en préservant l'écoulement de la nappe.
- Un monticule d'une soixantaine de centimètre sera d'autre part construit entre les voies de circulation et les plans d'eau afin d'éviter tout ruissellement d'hydrocarbures déversé accidentellement, vers le plan d'eau.
- En cas d'accident, le pompage et la dépollution seront réalisés par un organisme spécialisé.

ARTICLE 27 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 60 dB (A)
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{AEQ} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 - POUSSIÈRES - ETAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence .

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'exploitant doit prendre les dispositions techniques nécessaires pour éviter l'envol des poussières. Notamment, il procédera en période sèche à l'arrosage des zones de chargements et des pistes.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine de dépôts ou de boues sur les voies de circulation publique ou d'envol de poussière sur la végétation et l'environnement.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit être strictement coordonnée au période d'exploitation.

ARTICLE 30 - OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT

La remise en état consistera en la réalisation d'un plan d'eau et comportera :

- La mise en sécurité des berges,
- L'intégration et la valorisation paysagère du site.
- La mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs.
- La création de milieux à bon potentiel écologique.

ARTICLE 31 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 40 ha 58 a 01 ca

ARTICLE 32 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le réaménagement consistera en la réalisation d'un plan d'eau conformément au schéma en annexe 5 et au dossier de demande suivant les principes suivant :

- l'intégration et la valorisation paysagère du site;
- la mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs ;
- La création de milieux à bon potentiel écologique.

32.2. Remise en état coordonnée aux périodes d'exploitation

- la remise en état des berges (création d'accidents topographiques sur les rives favorables à la faune et à la flore - talutage varié des berges...) et la création de trois îlots,
- la création de terrassement différencié des sols,
 - création d'une zone de grande profondeur,
 - création de vasières et de petites roselières en mosaïque,
 - création de grandes roselières,

- création d'une zone de faible profondeur permettant l'implantation de plantes aquatiques flottantes.
- la création autour de cinq types de plantation,
 - des prés de fauche maigre,
 - des friches herbacées,
 - des cariçaies (joncs, plantain d'eau, myosotis des marais...)

La remise en état des zones concernée doit être achevée et notifiée au préfet au terme des sixième, onzième, seizième années.

32.2. Remise en état non coordonnée aux périodes d'exploitation

- la création d'aménagements de loisir et de détente comprenant :
 - aménagement pour promenade,
 - mise à disposition d'une aire de pique-nique,
 - aménagement pour la pêche,
 - création d'un observatoire léger,

ARTICLE 33 - DATE DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 34 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 - L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 36 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis des maires des communes de VINCENT et LOMBARD, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 38 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 39 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 41 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 42 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 44 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTÉ.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de VINCENT et LOMBARD par les soins des Maires pendant un mois.

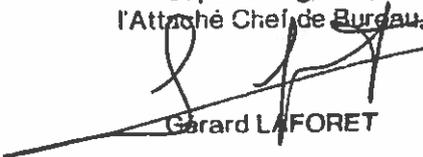
ARTICLE 43 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires de VINCENT et LOMBARD, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- Messieurs les Maires des communes de BLETTERANS, COMMENAILLE, DESNES, RUFFEY SUR SEUILLE.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUL. 2001

Pour ampliation,
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Gerard LAFORET



LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit être strictement coordonnée au période d'exploitation.

ARTICLE 30 - OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT

La remise en état consistera en la réalisation d'un plan d'eau et comportera :

- La mise en sécurité des berges,
- L'intégration et la valorisation paysagère du site.
- La mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs.
- La création de milieux à bon potentiel écologique.

ARTICLE 31 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 40 ha 58 a 01 ca

ARTICLE 32 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le réaménagement consistera en la réalisation d'un plan d'eau conformément au schéma en annexe 5 et au dossier de demande suivant les principes suivant :

- l'intégration et la valorisation paysagère du site;
- la mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs ;
- La création de milieux à bon potentiel écologique.

32.2. Remise en état coordonnée aux périodes d'exploitation

- la remise en état des berges (création d'accidents topographiques sur les rives favorables à la faune et à la flore - talutage varié des berges...) et la création de trois îlots,
- la création de terrassement différencié des sols,
 - création d'une zone de grande profondeur,
 - création de vasières et de petites roselières en mosaïque,
 - création de grandes roselières,

- création d'une zone de faible profondeur permettant l'implantation de plantes aquatiques flottantes.
- la création autour de cinq types de plantation,
 - des prés de fauche maigre,
 - des friches herbacées,
 - des cariçaies (joncs, plantain d'eau, myosotis des marais...)

La remise en état des zones concernée doit être achevée et notifiée au préfet au terme des sixième, onzième, seizième années.

32.2. Remise en état non coordonnée aux périodes d'exploitation

- la création d'aménagements de loisir et de détente comprenant :
 - aménagement pour promenade,
 - mise à disposition d'une aire de pique-nique,
 - aménagement pour la pêche,
 - création d'un observatoire léger,

ARTICLE 33 - DATE DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 34 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 - L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 36 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis des maires des communes de VINCENT et LOMBARD, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 38 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 39 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 41 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 42 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 44 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTÉ.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de VINCENT et LOMBARD par les soins des Maires pendant un mois.

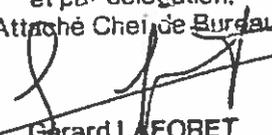
ARTICLE 43 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires de VINCENT et LOMBARD, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- Messieurs les Maires des communes de BLETTERANS, COMMENAILLE, DESNES, RUFFEY SUR SEUILLE.

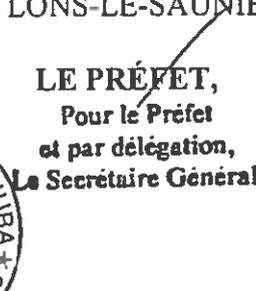
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2001

Pour ampliation,
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.


Gerard LAFORET



LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pascal CRAPLET